

BGE 31 I 45

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_45

FR: ATF 31 I 45

IT: DTF 31 I 45

Volltext

44 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. bodigen
@runbeigentum »erbunbene~ 5Befi~tlm barfteUen unb be~~ ~alb, gemiiB § 3 litt. b be~
\5teuergefefe~e~, in Büriel) fteuerfrei fein JoUen, betrifft, geben bie tJMurrenten feIbft au,
baB biere 5Be::: fteuerung, bie iniel)tanwcnbung beß § 3 litt. b be~ \5teuergefefe~eß auf bie
fragIiel)en Dblerte feiten~ bel' I5steuerbe~örben, ntel)t al~ ffi:eel)t~l)el'weigel'ung
beöeiel)net werben tönnen. :tIo.nad) aber tft bie ftl'eitige 3nteqmtation oer erwiil}nten
5Befimmung be~ fantono.len \5teumeel)tß o~ne weitereß ocr Wael)prüfung oeff
5Bunbe~geriel)tß o.{~ \5t(lat~gel'id)t~90f ent~ogen uno bebnl'f in~befonbere. bie l)on ben
ffi:efurrenten beonte, in bel' ffi:efur~antmort beß ffi:egierung~l'ate~ aufgeftanbene, :jebod)
burd) 5)inwei~ auf bie einfd)lägigen bnnbeß~ unb l)ölfmed)tUel)en @runbfä~e uegrünbete
?nerfd)iebengeit ber mußlegung beß 5Begriffeß limit @runbeigentum l)erbunbeUf~ ~e:::
fi~IUln" in bel' fanioualen I5steuer~m.ri~, je nael)bem § 2 ober 3 beß I5teuergefefe~eß in
%ro.ge ftc9t, feiner @rörterung. Bu ucUt::: teifen bleibt l)ielme9r nur bie 5Be9auptung ber
ffi:efumnten, bau o.uel) bie in ffi:eile ftegenbe I5steuerbei3iel}ung gegen bo.ß ?nerbot ber
:tIofll'etbefteuerung l)erftoae. ~(un beaie~t fid) biefel~ ?nerbot bei ftoffliftOlt einer fan
tonalen mit einer außlänbifd)en \5steuer}ogeit, beim interuatio.no.len \5teucrtonflift, mte er
9ier l)orliegt, no.el) ber uißgerigen fonftanten ~ra:::i~ be~ 5Bunbeßgerid)tß, l)on wefd)er
aoaugel}cn fein @runb oeffte9t, nur auf bie ~efteuerullg be~ @runbbefte~e6
(,3mmooHtarl)mnögen~). ?non UU3u lö.ffigfeit ber 5Befteuerung ber fraglid)en
?nermögenßobieffe in Bürtel) tönnte ba::: ger um bie ffi:ebe iein, fofem bie Dbjeffe alß
3mmooiHen 6eam. al~ 5Befteueranteile foIel)er anöufel)en \uö.ren. :tIieß ift jeboel) offenb~r
ntel)t bel' %aU. ID(afigeoeb für bie 5Beantmortung bel' %rage lft uiimiel), wie ber
:Regierungßrat autreffenb geltenb mnel)t, lebigHel) ber o.Ugemeine \5~rael)georacl)
oe~\tl. bie Watm ber 1500el)e; auf ben ID(obltß ber 5Befteuerung ber bell'. D6jefte Md)
öürel)erifd)em I5teumeel)t, ben bie ffi:efurrenten 3ur 5Begrüubung l) m muffaf::: fung
anrufen, fommt 'oabet ntd)tß an. !lco.d} aUgemeinem \5pracl)~ gebraud) un'o nad) ber
Wo.tur ber l5ael)e aber tft ol)ne wcitereß flar, bau·)ffi:arenuorräte un'o ~etriebßfa~ita{ l)on
~abrifunteme9~ mungen, waß jene ?nmnögenßobieffe barfteUen, nient alß .Jm~
mobiltaraubel)örben oetrad)tet werben fönnen. (?nergL ben ano.{ogen, baß htterfantona{e
\5teumed)t 6efd)Iagenben @ntfcl)eib 'oeff 5Bunbe~::: II. Doppelbesteuerung. N° 7. 45
geriel)tß in \5ad)en ,3ml)of: m. \5., 5B'o. XVI, \5. 631 ff.) 60mit tft ber ffi:ieturß mit ~eaug
auf biefen 3weiten 5Befel)roerbe~unft alß unbegrünbet auauweifen. :tlemd) ~at baß
5Buube~geric9t edannt: :tier ffi:efurß \l>irb injomei! gutgel)eiuen unb ber ~ntfel)eib beß
3(egierungßrate~ beß jhutonG Bürtel) l)om 11. muguft 1904 in bel' \meinung Clufgel)oben,
bo.\3 3ur ~rmittlung ber betben ftreiti::: gen fteuer~fliel)tigen ?nermögen gegenüber ber
regierungßräUid)en ~a:::o.tion ein \Ueiterer 5Betrag i>on 20,000 %r. in muaug 3u brtn:::
gen ift. 3m. üorigen lutrb bcr ffi:efur~ o.bgcll)tefcn. 7. Arret du S femer 1905 dans la cause
Commune de Vicques contre Eta.t da Berna. Impot sur les immeubles: defalcation des

dettes. L'art. 2 de la loi bernoise du 20 août 1903, modifiant la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, la quelle dispose que le contribuable peut seulement déduire de son capital foncier les dettes soumises à l'impôt dans le canton de Berne, ne constitue ni une double imposition ni une violation du principe de l'égalité devant la loi. - Délai de recours, art. 178, ch. 30 JF. La commune de Vicques (Jura bernois) est débitrice, en vertu d'une obligation hypothécaire du 25 octobre 1883, d'une somme de 11648 fr. 25 c., en faveur de la Banque foncière du Jura, à Bale. L'Etat de Berne, par l'intermédiaire du Receveur du district de Delemont, a réclamé, en date du 30 septembre 1904, le paiement d'une somme de 312 fr. 15, représentant le double de l'impôt foncier dû par la dite commune pour les exercices 1894 à 1900 et compris une amende égale au montant réclamé pour l'impôt). Cette réclamation est fondée sur le fait que la commune de Vicques aurait indûment opéré la déduction de cette somme de la valeur de ses immeubles. Selon la loi bernoise, la déduction

46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La déduction n'est autorisée qu'à l'égard des immeubles grevés d'hypothèques en faveur de créanciers domiciliés dans le canton. Lorsque le créancier, comme c'est le cas dans l'espèce, est domicilié hors du canton, le propriétaire ne jouit pas de la déduction. Par mémoire du 20/25 novembre 1904, la commune de Vicques a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette réclamation, pour violation de droits constitutionnels. Selon la requérante, la prétention du gouvernement de Berne et la loi bernoise de 1894 sur laquelle il se fonde, constituent une violation du principe de la prohibition de la double imposition inscrit dans l'art. 46 CF, et une violation du principe de l'égalité devant la loi garanti par l'art. 4 de la même constitution; elle estime avoir le droit d'opérer la déduction en question, malgré les termes de la loi modificative du 20 août 1893, disposant à son art. 2 que les prescriptions concernant la déduction des dettes hypothécaires, figurant dans la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, art. 37 et 39, sont modifiées dans le sens que «le propriétaire ne peut déduire de son capital foncier imposable les capitaux ou rentes, à la garantie desquels sa propriété est hypothéquée, que dans le cas où ces capitaux ou rentes sont soumis à l'impôt dans le canton de Berne». A l'appui de sa prétention, la requérante fait valoir en substance ce qui suit: Le principe de l'égalité devant la loi est violé, attendu que les propriétaires d'immeubles qui empruntent dans le canton de Berne peuvent déduire leurs dettes, alors que ceux qui empruntent hors du canton ne le peuvent pas. Chaque citoyen, comme chaque corporation ou société, a le droit d'emprunter hors du canton; ils doivent pouvoir hypothéquer leurs biens sans être soumis, de ce chef, à des prestations particulières, qui ne sont pas imposées à d'autres citoyens. Leur interdire de déduire leurs dettes contractées à l'étranger, sous prétexte que le fisc bernois est impuissant à frapper d'un impôt leurs prêteurs, a pour effet de les placer dans une situation onéreuse, à laquelle échappent les débiteurs bernois dont les créanciers hypothécaires sont établis dans le canton. Ir.

Doppelbesteuerung. No 7. 47 Le principe de l'interdiction constitutionnelle de la double imposition est également reconnu. La loi bernoise part de l'idée que la créancière, - ici la Banque foncière du Jura à Bale, - n'étant pas imposable dans le canton de Berne à raison des placements qu'elle y fait, ses débiteurs doivent supporter en son lieu et place l'impôt auquel ses créances sont assujetties, et qu'elle devrait acquitter, si elle avait son siège dans ce dernier canton; elle échappe à l'impôt bernois par la raison qu'elle est soumise à l'impôt à Bâle, où elle a son siège. Si elle devait payer en outre à Berne, elle serait victime d'une double imposition, prohibée par la constitution fédérale. Or, en faisant payer au propriétaire l'impôt dû en réalité par le créancier, on crée en fait une double imposition puisque le même impôt se trouve payé dans deux cantons différents. La Banque foncière du Jura,

creanciere hypothe- eaire de la conunuue de Vicques, doit a Bäle l'impôt a raison de ses creances, en quelques Heux que ses gages soient si- tues, et le canton de Berne n'a pas le droit de reclamer le meme impot en s' adressant, non plus au creancier, mais au debite ur. La loi bernoise du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes eonsidere le creancier comme le veritable contri- buable pour la portion de l'impôt afferent a sa creance (voir art. 45) ; elle envisage le paiement par le debiteur comme une avance faite a l'aequit du creancier, et elle eonfere au proprietaire debiteur le droit de deduire eette avance Io1's du paiement de l'interet. La jurisprudence du Tribunal fe- deral conflrme cette maniere de voir. La loi bernoise du 20 aout 1893, modifiant celle du 15 mars 1856, n'a point echange la situation, et l'art. 2 de cette loi, sur lequel le fise bernois etaie sa reclamation, est et demeure inconstitution- nel, eomme la loi de 1856 l' etait elle-meme sur ce point. La commune re courante conclut, en consequence, ä. ce qu'il plaise au Tribunal federal: 10 Dire et declarer que la reclamation formulee par le Receveur du district de Delemont est nulle eomme contraire a la constitution federale et faire defense d'y donner suite. 20 Declarer d'une maniere generale que la disposition de l'art. 2 de la loi bernoise du 20 aout 1893 est inconstitution-

48 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. nelle pour autant qu'elle vise les capitaux garantis hypothbe- cairement, dont les creanciers sont domicilies dans un canton suisse autre que le canton de Berne. 3° Partant, dire que la commune de Vicques a le droit d'optker, tant pour l'avenir que pour le passe, la defalcation de la dette qu'elle a contractee envers la Banque fonciere du Jura, a BaIe, aussi longtemps que celle-ci n'etablira pas son siege dans le canton de Berne. Dans sa reponse, le Conseil Executif de Berne, tant en son nom qu'en celui du Grand Conseil et de l'office du Receveur de Delemont, conclut en premiere ligne a la non entree en matiere sur le recours, - pour tardivete et defaut de legiti- mation de la recourante, - pour autant que celui-ei est di- rige contre la loi modificative du 20 aout 1892, et subsidiai- rement an rejet du dit pourvoi. Statuant sur ces {aits el considerant en droit : 1. - Le recours a ete, en tout cas, declare en temps utile pour autant qu'il est dirige contre la reclamation du Receveur du district de Delemont, formulee au nom de l'Etat de Berne. L'exception de tardivete opposee par le defendeur par le motif que le recours vise essentiellement les lais de 1856 et de 1903, depuis longtemps en vigueur, ne peut etre accueillie. Eu effet, le Tribunal federal a constamment admis qu'un re- cours peut toujou1'S etre porte devant lui, dans le delai de 60 jours prevu par la loi SUI' l'organisation judiciaire fede- rale, non seulement depuis la promulgation de la loi ou de la decision attaquée, mais aussi a partir de l'application spe- ciale qui en est faite a l'egard du recourant (Rec. off. IX, 143; 155; XIII, 171 ; XIV, 1178; XV, 203 ; XVI, 674, etc.). Il echet, des lors, de proceder successivement a l'examen des deux griefs formulees par la recourante. 2. - Le moyen tire d'une pretendue double imposition est denue de fondement. La disposition de l'art. 2 de la loi du 20 aout 1903, ap- portant ä. la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes une modification profonde, dont la recourante ne parait pas avoir tenu un compte suffisant, statue que «Le proprietaire II. Doppelbesteuerung. No 7. 49 ne peut deduire de son capital foneier imposable les capitaux DU rentes, a la garantie desquels sa propriete est hypotheeue, que, dans le cas ou ces capitaux DU rentes sont soumis a l'impôt dans le canton de Berne., Cette prescription nou- velle avait pour but et pour effet de faire disparaitre les dif- ficultes et inconvenients nombreux auxquels avait donne lieu, surtout en matiere de double imposition, l'application de l'art. 45 de la loi susvisee de 1856, aux termes de laquelle l'impôt etait avance par le proprietaire, a l'acquit du crean- eier, mais etait du en reaIite par ce dernier, le debiteur etant

en droit de déduire cette avance lors du paiement de son intérêt au dit créancier. 3. - Or l'effet de la disposition de l'art. 2 susmentionné, laquelle figura d'ailleurs dans les lois de plusieurs autres cantons sur la matière, notamment de Saint-Gall, Neuchâtel et Fribourg, n'a jamais été envisagée par le Tribunal fédéral comme pouvant donner lieu à une double imposition (voir notamment dans les causes Baumann, Rec. off. VII, p. 205 et suiv. ; Curti, ibid., p. 474 et 475, consid. 4; Schnyder c. Fribourg, du 15 septembre 1880, consid. 3, etc.). En effet si, dans l'espèce, le canton de Bâle réclame l'impôt au créancier hypothécaire domicilié sur son territoire, ce n'est ni la même personne, ni le même objet qui se trouveraient, de ce fait, frappés dans deux cantons, puisque le fisc bernois émet seulement la prétention de soumettre à son impôt foncier, en vertu de sa souveraineté en cette matière, un immeuble situé sur le territoire bernois, et la commune de Vicques, propriétaire de cet immeuble. 4. - Il suit également de ce qui précède que l'exception tirée par la partie opposante au recours du défaut de légitimation de la recourante est fondée, puisque pour le cas où l'impôt serait réclame au créancier, ce dernier seul se trouverait subir un préjudice de ce fait, et non la commune de Vicques, qui n'en supporterait aucune conséquence dommageable. 5. - Le grief tiré par la recourante d'une atteinte portée, par la décision incriminée, au principe de l'égalité des citoyens, L. - i 905 4

50 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. citoyens devant la loi doit être également repoussé, en présence de la pratique constante du Tribunal fédéral sur ce point, en vertu de laquelle il est loisible aux cantons, - en dehors des cas de double imposition, - de réglementer d'une manière autonome la matière de l'impôt immobilier, à la seule condition que les prescriptions promulguées à cet égard ne soient pas marquées au coin de l'arbitraire, comme ce serait le cas si les dites dispositions faisaient, par exemple, exception des personnes, en favorisant, dans un but inexplicable, ou par des motifs qui ne trouvent aucune justification en eux-mêmes, certaines catégories de citoyens. Or rien, dans les dispositions légales contre lesquelles la recourante s'élève, ne saurait donner prise à une critique de ce genre. De plus ces dispositions n'ont pas pour effet de soumettre à un traitement différent les citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, puisque, d'une part, elle exempte de l'impôt, jusqu'à concurrence du montant des hypothèques qui les chargent, tous les immeubles grevés en faveur de créanciers domiciliés dans le canton, et que d'autre part, elle frappe, pour l'intégralité de leur valeur immobilière, tous les fonds affectés en faveur de créanciers domiciliés hors du canton, sans distinction de personnes ni de lieu. (Voir dans ce sens Rec. off. III, p. 235; VII, p. 204 et 476, consid. 2 ; XIV, p. 153; Curti, Entscheide des Bundesgerichts, I, 21, 23, 470; arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Schnyder c. Fribourg, déjà cité.) Il est en outre incontestable et de toute évidence que l'interdiction faite au débiteur de dévalser le montant des hypothèques dues aux créanciers étrangers au canton, trouve à la fois son fondement et sa justification dans le droit déjà affirmé ci-dessus de l'Etat d'astreindre à l'impôt la totalité de la propriété immobilière, située sur son territoire. Le fait que le débiteur bernois a la faculté de dévalser de sa déclaration d'impôt le montant des créances hypothécaires dues par lui aux créanciers domiciliés dans le canton, n'empêche nullement le fisc bernois de percevoir, en frappant ces créanciers pour les montants défalqués, la totalité de l'impôt afférent à la valeur de l'immeuble. H. Doppelbesteuerung. N° 8. 51 immeuble, tandis que si le dit débiteur était autorisé aussi à dévalser les créances hypothécaires qu'il doit aux étrangers au canton, il pourrait, dans le cas où tous les créanciers hypothécaires rentreraient dans cette catégorie, se produire le fait, évidemment inadmissible, que le fisc du canton de Berne se trouverait frustré de son droit d'imposition vis-à-vis de l'ensemble de la propriété immobilière sise

sur son territoire, alors que cette dernière continuerait à bénéficier de la protection et des prestations diverses incombant à l'Etat. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 8. ItrleU ö.m 22. ~ta m05 in Sadjen ~.UellfJet gegen ,Jitidj unb ~tfJau. Rekursfrist bei Rekursen wegen (interkantonal) Doppelbesteuerung. Ad. 178 Zitf. 3~ 175 Zitf. 2 OG. - Besteuerung von im Kanton (i. c. Zürich) gelegenen Liegenschaften auswärts Wohnender (i. c. im Kanton Aargau), ohne Schuldenabzug, und gleichzeitige Besteuerung des gesamten beweglichen Vermögens im Wohnsitzkanton (Aargau). - Rückzahltnng nicht geschuldeter Steuern. ba fidj ergi6t: A. ~er ilt ~remgarten \tlol}lt9afte lRelunent oefiißt ilt ~l}aI\tli! eine megenfdjaft, auf bel' eine S)i)pot9ef),lOH 30,000 lYr. J}(tftet. ~r fteUte oeim @emeinberat ~9ar\tlU ba5 @efudj, bila i9m (pro 1903) bie S)I)Potgefilrfdjulb),lom C5djni\$ungß\tlert),lOlt 80,000 tyr. aogeaogen \tl erbe, \tlurbe aoer abfdjHlgig 6efdrieben geftü~t auf § 6 2. Sa~ beß aürdj. C5t."@ef.),lon 1870 unb § 137 litt. b beß @emeiltbegefe~e5 l.Jl)lt 1875, me!dje ?Seftimmungen { auten: § 6 2. Sai\$ beß C5t."@ef.: ff~ei fteuerpflidjtigem ~efiißtum),lon "mu5mnrtß\tlol}nenben barf ein ~ooug llarauf I}aftenber Sdjulben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.